



REGLEMENT INTERIEUR

ART. 1 : PREAMBULE

Le Club-Photo de Brunoy est une association loi 1901 - SIRET 507 963 619 00014 - dont l'objectif est de favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs ou novices désireux d'échanger idées et connaissances dans tous les domaines de l'activité photographique.

Que ce soit pour s'initier ou approfondir de nouvelles techniques, cultiver un mode d'expression artistique ou perfectionner une maîtrise, tant à la prise de vue, au post-traitement qu'au laboratoire, le Club Photo de Brunoy offre la possibilité, à tous ceux qui le désirent, de travailler, de comparer et de discuter du résultat de leurs travaux.

ART. 2 : ACTIVITES

Les activités de l'association sont concomitantes avec les périodes scolaires.

Les séances et les ateliers sont assurés par des animateurs bénévoles, selon leurs disponibilités personnelles et/ou professionnelles.

Les animateurs s'engagent autant que possible à respecter les séances selon le programme déterminé pour l'année. Toutefois, n'étant tenu à aucune obligation de présence ils peuvent selon leurs disponibilités, décaler, remplacer ou supprimer une séance, sans qu'aucun adhérent puisse émettre quelque réclamation que ce soit.

Pour des raisons d'organisation, il est possible qu'une inscription préalable soit demandée lors de mise en place d'ateliers spécifiques.

Les responsables de l'association pourront prendre des photographies lors des réunions. Les participants aux séances autorisent à titre gracieux, l'association à utiliser leur image à partir des supports photographiques et vidéo enregistrés. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant les différentes diffusions ne devront pas porter atteinte à l'image et/ou la réputation de l'intéressé.

En outre, l'exploitation de ces images servira exclusivement à l'élaboration de films, plaquettes, site Internet ou tout autre outil de communication que l'association mettra à sa disposition pour sa promotion, et dans ce cas seulement.

ART. 3 : ATELIER PROJECTION

Pour l'« atelier Projection », afin de permettre la participation de chacun, 5 clichés au maximum seront présentés par photographe.

Ces clichés devront être prêts pour la présentation (recadrages ou autre traitement si nécessaire).

Il est demandé au photographe de fournir le cliché original, pour son utilisation dans le cas où l'analyse conduit à expliquer le cheminement, entre le shoot initial et le résultat final.

L'animateur de la soirée se réserve le droit de limiter le nombre de photos présentées, pour laisser un espace à chaque participant sans provoquer de trop longues séances.

La « règle du jeu » est la suivante : Les images choisies le sont volontairement pour subir une analyse. Il n'est pas formulé de « verdict » ni de « jugement ». Les avis positifs et négatifs sont exprimés pour aider à lire l'image, à comprendre le message véhiculé par elle, à tenter la découverte d'erreurs techniques en se libérant de la vision affective que l'auteur peut avoir de sa photo.

ART. 4 : EXPOSITIONS

L'association du « Club-Photo de Brunoy » participe à des expositions et des concours photographiques. Il sera demandé de l'aide pour préparer les photographies (encadrement, établissement des listes,...), pour accrocher/décrocher les photos dans les expositions et dans certains cas de participer à la tenue des stands.

Les adhérents doivent être les auteurs des photographies transmises dans le cadre des expositions et en posséder les droits de diffusion. Ils restent les propriétaires de leurs photos, mais ils autorisent la représentation gratuite de leurs travaux dans le cadre des expositions et de la promotion des actions du club.

Les adhérents doivent s'assurer de l'autorisation des personnes photographiées ou des propriétaires des biens photographiés. L'association ne saura encourir une quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par une tierce personne.

Les responsables de l'association se dégagent de toute responsabilité en cas de contestation liée au droit à l'image.

Le simple fait de participer à l'une des expositions implique l'acceptation entière et sans réserve du présent article.

ART. 5 : COTISATIONS

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit être versée lors de l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent.

Certaines animations peuvent faire appel à des prestations externes à l'association. Il peut être demandé une participation aux frais liés à ces animations. Elle sera conditionnée par le montant de la prestation et le nombre de participants inscrits.

ART. 6 : ADMISSION D'ADHERENTS NOUVEAUX

Les personnes désirant adhérer devront obligatoirement remplir l'intégralité du bulletin d'adhésion. Aucun mineur ne sera admis à l'association pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Les admissions sont limitées à 40 adhésions annuelles.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont affichés dans les locaux et mis à disposition de chaque nouvel adhérent.

ART. 7 : EXCLUSIONS

Tout adhérent peut être exclu pour les motifs suivants :

- Matériel détérioré avec prise en charge du remplacement,
- Comportement dangereux,
- Propos désobligeants,
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

L'exclusion sera prononcée par les responsables de l'association, après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée (cf. article 7 des statuts).

L'adhérent sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les



motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

ART. 8 : DEMISSION, DECES, DISPARITION

Conformément à l'article 7 des statuts, l'adhérent démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au président ou responsables de l'association. L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due à l'adhérent démissionnaire. En cas de décès, la qualité d'adhérent s'éteint avec la personne.

ART. 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement sur convocation des responsables de l'association. Les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des statuts de l'association.

ART. 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir pour les cas mentionnés à l'article 14 des statuts de l'association. Tous les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire décrites à l'article 11 desdits statuts.

ART. 11 : MOYEN DE COMMUNICATION

Les responsables de l'association pourront communiquer individuellement ou collectivement avec tous les adhérents grâce à leur adresse électronique principalement, ou par voie postale. Chaque adhérent est inscrit automatiquement à la liste de diffusion des informations de l'association.

Tous les renseignements personnels communiqués aux responsables de l'association par ses adhérents restent confidentiels et ne sont en aucun cas communiqués à des tiers.

ART. 12 : DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le traitement automatisé des informations nominatives recueillies lors de l'inscription et tout au long de la période d'inscription sera mis en œuvre pour la bonne gestion de l'association, conformément à la loi du 6 janvier 1978. Dans ce cadre, les adhérents sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives les concernant qu'ils peuvent exercer auprès du « Club Photo de Brunoy 4 allée des Ecureuils, 91800 BRUNOY ».

ART. 13 : LOCAUX ET MATERIELS

L'accès libre aux locaux et au matériel est strictement limité aux adhérents qui ont à cette occasion la responsabilité, en respectant le bien collectif. Chacun assure le rangement la sécurité, la propreté des lieux et des équipements. Les locaux sont à disposition uniquement pour des travaux photographiques, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins contraires à l'objet de l'association.

L'accès des tierces personnes, à l'occasion de stage de formation, des initiations diverses, des prises de vue en studio avec modèles, se fait sous la direction et la responsabilité de l'adhérent organisateur et/ou autorisé par les responsables de l'association.

En dehors des périodes d'initiation, chaque adhérent fournit ses propres consommables : films, papiers, chimie, CD, DVD, etc.

L'emprunt de tout matériel appartenant au club est strictement soumis à une autorisation des responsables de l'association.

Matériel informatique : L'usage du matériel informatique est soumis à une utilisation qui respecte son intégralité. Cette utilisation doit assurer la possibilité pour chacun de s'en servir avec les meilleurs résultats.

C'est pourquoi, il est interdit d'installer sur le disque dur de l'ordinateur tout autre logiciel que ceux acceptés par les responsables de l'association. Tous les logiciels installés devront être accompagnés de leur licence.

De même que de laisser des fichiers personnels qui peuvent à la longue limiter les possibilités de travail de tout autre adhérent. Une élimination systématique des fichiers de travail sera assurée chaque mois, sans qu'il soit possible de porter plainte à ce sujet.

ART. 14 : DISCIPLINE INTERNE

Par mesure de précaution, il est interdit de boire et/ou de manger à proximité des équipements. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association. Tout adhérent participant à un cours ou atelier devra respecter les consignes d'accès et d'utilisation des ordinateurs. Il devra également se conformer aux règles de confidentialité (les mots de passe ne devant pas être divulgués à des tiers non adhérents de l'association notamment).

ART. 15 : ASSURANCES

L'association est assurée en son nom pour les activités ayant lieu dans ses locaux. Elle ne remplace pas l'assurance individuelle de chaque adhérent, qui reste obligatoire. Lors des sorties organisées par l'association, chaque participant devra vérifier qu'il est bien assuré par ses moyens propres.

Le club ne pourra être tenu responsable des accidents corporels ou matériels pouvant survenir à la suite de mauvaises manipulations (produits chimiques, équipements, électricité, etc.)

ART. 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par les responsables de l'association, conformément à l'article 13 des statuts de l'association, puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié à tout moment sur décision des responsables de l'association. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à tous les adhérents de l'association par message ou par affichage sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.


Le Président

Ludovic BERLEMONT


Le Secrétaire

Christophe DA SILVA


Le Trésorier

Alexandre VADANOVICI